



COMMISSION EUROPEENNE

DIRECTION GENERALE XXIV

POLITIQUE DES CONSOMMATEURS ET PROTECTION DE LEUR SANTE

Office alimentaire et vétérinaire

Unité 03 - Denrées alimentaires d'origine animale (3) Poissons - Denrées alimentaires d'origine non-animale

XXIV/1187/99-MR-Final (27/07/99)

**RAPPORT URGENT D'UNE MISSION REALISÉE EN
BELGIQUE ET EN FRANCE
DU 22 AU 25 JUIN 1999
CONCERNANT LA CONTAMINATION DE BOISSONS DE LA
FIRME COCA-COLA**

Certains commentaires des autorités compétentes belges ont été incorporés en caractères italiques gras dans le texte.



23/08/99 - 25835

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
2. OBJECTIFS DE LA MISSION.....	3
3. BASES JURIDIQUES.....	3
4. PROGRAMME DE LA MISSION.....	3
5. CONSTATATIONS	4
5.1. AUTORITES COMPETENTES	4
5.1.1. <i>Autorités compétentes belges.....</i>	<i>4</i>
5.1.2. <i>Autorités compétentes françaises.....</i>	<i>4</i>
5.2. ORGANISATION DE LA PRODUCTION DES PRODUITS DE LA FIRME COCA-COLA.....	5
5.3. CHRONOLOGIE GENERALE DES EVENEMENTS.....	5
5.4. CONSEQUENCES PATHOLOGIQUES RATTACHABLES A LA CONTAMINATION	8
5.5. HYPOTHESES SUR LA SOURCE DE LA CONTAMINATION.....	8
5.5.1. <i>Thèses officielles de la firme Coca-Cola</i>	<i>8</i>
5.5.2. <i>Autres hypothèses.....</i>	<i>9</i>
5.6. LES MESURES REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES ET LEUR MISE EN ŒUVRE.....	10
5.6.1. <i>Belgique: les leçons de la "crise de la dioxine"</i>	<i>10</i>
5.6.2. <i>France: un message confus pour le consommateur.....</i>	<i>11</i>
6. CONCLUSIONS	11
7. RECOMMANDATIONS	12
7.1. POUR LES AUTORITES BELGES ET FRANÇAISES.....	12
7.2. SPECIFIQUEMENT POUR LES AUTORITES BELGES.....	12
7.3. SPECIFIQUEMENT POUR LES AUTORITES FRANÇAISES	12
7.4. POUR LES SERVICES DE LA COMMISSION EUROPEENNE	12

1. INTRODUCTION

La survenue d'un nombre anormalement élevé de problèmes médicaux dans la population apparemment reliés à la consommation de boissons de la firme Coca-Cola en Belgique et en France a motivé l'organisation d'une mission d'inspection dans ces deux pays du 22 au 25 juin 1999.

L'équipe de mission était composée de 4 experts de la Commission (Office alimentaire et vétérinaire, Unité 3, DG XXIV). Durant l'ensemble de la mission, les experts ont été accompagnés par un ou plusieurs représentants de l'autorité compétente concernée.

2. OBJECTIFS DE LA MISSION

Les objectifs de la mission étaient les suivants:

- (1) Essayer de déterminer les hypothèses les plus vraisemblables de la contamination des boissons,
- (2) Étudier les mesures mises en place pour assurer la protection des consommateurs,
- (3) Vérifier l'application de ces mesures sur le terrain et le contrôle mis en place.

3. BASES JURIDIQUES

Les bases juridiques de cette mission étaient notamment constituées par:

- (1) la directive du Conseil 89/397/CEE,
- (2) la directive du Conseil 93/43/CEE,
- (3) la directive du Conseil 93/99/CEE.

4. PROGRAMME DE LA MISSION

Date	Activités/lieux visités/personnes rencontrées
Mardi 22 juin (Belgique)	Réunion initiale à l'Administration centrale de l'Inspection générale des Denrées alimentaires (IGDA). Participants: IGDA, médecins des Soins de Santé du Ministère, médecins des hôpitaux où des malades ont été admis, Police judiciaire, Laboratoires. Réunion au siège européen de la firme Coca-Cola (Bruxelles) en présence de représentants du siège d'Atlanta.
Mercredi 23 juin (Belgique)	Rencontre avec les services déconcentrés de l'IGDA. Visite de deux usines d'embouteillage Coca-Cola en Belgique Visite d'un hypermarché de la région d'Alost. Réunion finale avec les autorités belges (IGDA).

Jeudi 24 juin (France)	Réunion initiale à la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF, Paris). Participants: DGCCRF, Direction générale de la Santé, Direction générale des Douanes. Rencontre avec des médecins de la Cellule interrégionale d'Epidémiologie de Lille.
Vendredi 25 juin (France)	Réunion avec les services déconcentrés de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. Rencontre avec le Procureur de la République du Département. Visite d'une usine d'embouteillage Coca-Cola en France. Réunion finale avec les autorités françaises (DGCCRF, DDCCRF).

5. CONSTATATIONS

5.1. Autorités compétentes

5.1.1. *Autorités compétentes belges*

L'Inspection générale des Denrées alimentaires (IGDA), rattachée au Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de l'Environnement, est en charge de l'application de la législation dans le domaine alimentaire sauf dans les domaines vétérinaire et économique. La nature des produits incriminés attribue l'intégralité de la gestion de ce dossier à l'IGDA. Cette administration assure la couverture du territoire national par l'intermédiaire de ses services déconcentrés appelés "circonscriptions". S'agissant des effectifs, 12 fonctionnaires de niveau 1 sont affectés au niveau central, et 23 inspecteurs secondés par 62 contrôleurs exercent leurs fonctions dans les circonscriptions.

De part les répercussions observées sur la santé publique, d'autres services du Ministère de la Santé sont également impliqués, en particulier le Service de l'Art de Guérir.

5.1.2. *Autorités compétentes françaises*

La Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), rattachée au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, est l'autorité compétente en France pour ce type de contamination. Le bureau directement responsable est le Bureau D2 "Boissons", intégré dans la Sous-direction D "Produits agricoles et alimentaires", elle-même incluse dans le Service des Produits et des Marchés. La DGCCRF possède des services déconcentrés matérialisés par les directions régionales et les directions départementales de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Par ailleurs, la Direction Générale de la Santé (DGS) intégrée dans les services administratifs du Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, est impliquée dès que des aspects relatifs à la santé publique sont envisagés. La DGS est représentée au niveau régional et départemental par les directions régionales et départementales des Affaires sanitaires et sociales, et entretient par ailleurs des relations étroites avec les centres anti-poisons rattachés aux hôpitaux.

Dans cette affaire de contamination touchant à la fois la Belgique et la France, il convient de souligner qu'une coopération et une communication efficaces ont été mises en place entre les autorités belges et françaises.

5.2. Organisation de la production des produits de la firme Coca-Cola

La firme Coca-Cola, dont le siège mondial est situé à Atlanta (Géorgie, Etats Unis), produit un grand nombre de boissons différentes dont les principales marques de commercialisation sont Coca-Cola, Fanta, Sprite, Nestea, Aquarius, Bonaqua, Kinley, Lift et Minute maid. De nombreuses déclinaisons existent pour chacun de ces produits, en particulier des versions sucrées ou avec édulcorants de synthèse, avec ou sans caféine, avec ou sans gaz carbonique, ainsi que différents parfums pour les boissons à base d'extraits de fruits.

La maison mère ("The Coca-Cola Company") gère directement les usines de production de concentrés, de nombre limité dans le monde. Les deux usines de concentrés concernées dans la présente contamination sont situées à Drogheda (Irlande) et Signes (France). L'embouteillage est sous la tutelle de la filiale "Coca-Cola Enterprises", ou bien dans certains cas confiée à des partenaires extérieurs.

La présente contamination semble avoir eu pour origine deux sites principaux: d'une part, une usine en Belgique, en ce qui concerne les bouteilles en verre de 20 cl, et d'autre part, une usine en France, pour les boissons conditionnées en boîtes métalliques. Ce deuxième site de production alimente les marchés français, belge, luxembourgeois et néerlandais. De façon exceptionnelle, certaines boissons peuvent être destinées à d'autres marchés, en particulier l'Allemagne et le Royaume-Uni. Il convient toutefois de souligner qu'il s'agit là de la destination initiale, et que la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne permet dans un deuxième temps tous les échanges entre les Etats membres.

Par ailleurs, la distribution et le transport des produits vers les grosses unités de vente et les distributeurs secondaires sont directement gérés par les centres de distribution Coca-Cola, dont le personnel assure la mise en rayons dans les grandes surfaces.

La consommation de produits Coca-Cola en Belgique est évaluée à 52 litres par habitant et par an. 23938 distributeurs automatiques sont directement gérés par Coca-Cola, en particulier dans les écoles, les entreprises, les collectivités et les centres commerciaux. L'acceptation de la présence de distributeurs dans un établissement engendre le paiement d'une redevance par Coca-Cola à l'établissement; cette apport financier supplémentaire est particulièrement apprécié dans les établissements scolaires où elle permet le financement d'activités annexes. Aucune donnée statistique relative à la consommation n'a été communiquée pour le marché français.

5.3. Chronologie générale des événements

La chronologie rapportée ci-dessous retrace l'enchaînement des différents événements tels qu'ils ont été relatés par les différentes parties interrogées.

10 mai (Belgique)	Première plainte d'un gérant de bar à Noorderwijk (Anvers) rapportant des troubles ressentis par plusieurs consommateurs consécutifs à la consommation de Coca-Cola en bouteilles de 20 cl (nausées, vertiges, sensation de brûlure).
Fin mai (Allemagne)	Tentative de chantage à l'encontre de Coca-Cola Allemagne: demande de rançon et menace de contamination des produits.
7 juin (Belgique)	Des problèmes concernant la qualité du gaz carbonique utilisé pour les boissons sont suspectés par CCE ¹ , pour une des usines en Belgique, une visite chez le fournisseur de gaz est réalisée.
8 juin (Belgique)	32 adolescents (âgés d'environ 15 ans) de l'école de Bornem sont hospitalisés suite à la consommation de Coca-Cola en bouteilles de 20 cl. 16 d'entre-eux restent en observation durant 24 h (tachycardie, vomissements, faiblesse, difficultés respiratoires). Les malades rapportent tous une odeur très forte se dégageant des boissons et un goût inhabituel. Le jour même, les autorités compétentes et CCE sont informés. Des agents de CCE se rendent sur place pour retirer tous les produits; des prélèvements sont également réalisés par les services déconcentrés de l'IGDA. Les analyses sanguines et biochimiques ne révèlent rien d'anormal. CCE change de fournisseur de gaz carbonique pour l'usine concernée.
9 juin (Belgique)	D'autres élèves de l'école de Bornem sont placés en observation à l'hôpital. L'UUA (Université d'Anvers) procède à des analyses et diagnostique une variation légère du dosage d'extraits végétaux par rapport à un échantillon considéré comme standard. Une information judiciaire est ouverte par le Procureur du Roi de Malines. Communiqué de presse de Coca-Cola qui parle d'une anomalie de qualité, en ajoutant que "la consommation ne présente aucun risque pour la santé, mais pourrait occasionner des maux de tête, des nausées et des crampes au ventre". Information de la fédération des distributeurs (FEDIS).
10 juin (Belgique)	8 élèves de l'école d'Harelbeke ressentent des troubles après l'absorption de Coca-Cola et de Fanta (maux de tête, vertiges, nausées, tremblements). Des analyses d'urine révèlent la présence de caféine, sans que celle-ci puisse être rattachée exclusivement à la consommation de boissons Coca-Cola. Un centre d'appels est mis en place par l'IGDA. Très vite, le nombre d'appels croît de façon exponentielle. Parmi ceux-ci, 249 appels sont considérés comme sérieux.
10 juin (France)	La DGCCRF adresse une télécopie à CCE France pour demande d'information. Les syndicats professionnels sont alertés. Envoi d'un message à toutes les directions départementales de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
11 juin (Belgique)	Réunion entre le ministre de la Santé et CCE. Communiqué de presse demandant le retrait des bouteilles de Coca-Cola et de Fanta, ainsi que les boîtes métalliques issues de l'usine concernée en France. Information directe des autorités françaises (DGCCRF). Première information via le réseau d'alerte rapide.
11 juin (France)	CCE rapporte aux autorités françaises un problème de qualité du gaz carbonique. Information de l'Institut de Veille sanitaire, de la Direction générale de la Santé, et de l'Agence française de Sécurité sanitaire des Aliments. Des prélèvements sont effectués à l'usine concernée en France par la DDCCRF.
12-18 juin (Belgique)	Nouveaux malades à l'hôpital de Bornem; les boissons incriminées sont le Coca-Cola, le Fanta, et le Sprite en boîtes métalliques.
12 juin (Belgique)	Inspection de l'IGDA à l'usine belge concernée. Plan de retrait focalisé sur les distributeurs automatiques placés dans les écoles.
12 juin (France)	CCE tente de persuader la DGCCRF que le marché français n'est pas concerné.
13 juin	Réunion entre l'IGDA et CCE <i>et réunion entre les autorités belges et Coca Cola.</i>

¹ CCE: Coca-Cola Enterprises.

(Belgique)	
13 juin (France)	L'hypothèse de la contamination du bois des palettes utilisées pour le transport par des dérivés phénolés est avancée.
14 juin (Belgique)	30 enfants de l'école de Lochristi âgés de 13 à 18 ans sont placés en observation à l'hôpital de Gand après consommation de boissons Coca-Cola. Les analyses d'urine montrent une légère présence de dérivés phénolés dans l'urine d'un malade. Publication d'un arrêté ministériel interdisant la commercialisation de tous les produits de la firme Coca-Cola.
14 juin (France)	La DDCCRF de Lille inspecte l'usine françaises concernée, des prélèvements sont effectués. Envoi de prélèvements au laboratoire de la DGCCRF de Bordeaux.
15 juin (Belgique)	361 appels au Centre anti-poisons de Bruxelles dont 184 rapportant des symptômes. Trois cas concernent des enfants en bas âge qui présentent des troubles neurologiques importants inexpliqués, lesquels disparaissent spontanément après 24 heures. La majorité des cas concerne la région flamande. Lors d'une conférence de presse, Coca-Cola affirme avoir identifié l'origine de la contamination, d'une part, "un mauvais gaz carbonique" contenant des dérivés soufrés dans le cas de l'usine belge concernée, et d'autre part, un "fongicide appliqué sur les palettes" pour l'usine françaises. La société refuse de révéler la nature exacte des produits incriminés.
15 juin (France)	Conférence de presse de la Secrétaire d'Etat chargée de la Consommation: les explications de Coca-Cola France sont jugées insuffisantes, elle appelle à la suspension de commercialisation des boîtes originaires de l'usine françaises concernée et recommande l'absence de toute consommation de boissons de la firme.
16 juin (France)	Un arrêté ministériel de retrait des produits destinés au marché belge (définis par leurs codes) fabriqués à l'usine françaises et susceptibles d'être réintroduits sur le marché français est publié (Journal officiel du 17 juin). La recommandation de non-commercialisation et de non-consommation générale est maintenue. Arrêt complet de l'usine françaises concernée (décision volontaire de CCE).
17 juin (Belgique)	Levée de l'interdiction pour les produits autres que Coca-Cola, Fanta et Sprite suite à la recommandation du Conseil supérieur d'Hygiène; les concentrés destinés au secteur Horeca (hôtels, restaurants, cafétérias) sont également libérés. La destruction des produits potentiellement contaminés est supervisée par l'OVAM, autorité régionale de Flandre chargée de la gestion des déchets.
17 et 18 juin (France)	Les cas de malaise se multiplient en France (339 le 17 juin au soir). De nouveaux prélèvements sont envoyés au laboratoire de Bordeaux, deux d'entre-eux concernent des cas significatifs signalés par le Centre anti-poisons de Lille. Des traces de parachlorocrésol et/ou d'iodophénol sont trouvées sur l'extérieur des boîtes belges (source Coca-Cola).
19 juin (France)	Les premiers résultats du laboratoire sont négatifs ² . Les autorités françaises préfèrent maintenir le dispositif dans l'attente d'autres résultats. Une nouvelle inspection de l'usine françaises concernée est effectuée par les agents de la DDCCRF, notamment en ce qui concerne l'usage de produits rodenticides.
20 juin (France)	Résultats négatifs ³ du laboratoire de Bordeaux.
21 juin	Ouverture d'une information judiciaire par le Procureur de la République du

² Un résultat est considéré comme "négatif", lorsqu'aucune des substances recherchées n'a été mise en évidence avec une méthode et un seuil de détection donnés. Il importe de souligner qu'on ne peut bien sûr éventuellement mettre en évidence que les groupes de substances que l'on recherche, sachant que plusieurs milliers de contaminants différents pourraient produire une symptomatologie comparable, et que les méthodes d'analyse sont spécifiques de chaque groupe de substances (extraction, concentration, etc...). Ainsi, on ne peut affirmer face à un tel résultat l'absence de toute espèce de contaminant.

³ Voir note de bas no. 2.

(France)	Departement suite à un rapport de la DDCCRF. Reprise de la production de l'usine pour le marché néerlandais.
22 juin (France)	Réunion interministérielle. Décision d'interroger l'AFSSA sur la base de tous les résultats des contrôles officiels.
23 juin (Belgique)	Levée générale de l'interdiction de commercialisation en Belgique.
24 juin (France)	Levée générale de la recommandation de non-commercialisation et de non consommation en France.
25 juin (France)	Reprise de la production de l'usine françaises pour les marchés belge et français.

5.4. Conséquences pathologiques rattachables à la contamination

Plusieurs centaines de cas ont été répertoriés tant en Belgique qu'en France. Les symptômes les plus fréquemment rencontrés sont par ordre de fréquence décroissant: maux de tête, nausées, douleurs abdominales, vomissements, malaises, fatigue, diarrhée, vertiges, douleurs épigastriques, tremblements, hyperthermie. Il est à noter que la symptomatologie observée est tout à fait comparable dans les deux pays.

Un cas de mort foetale et de diarrhée juvénile a été rapporté concernant une famille française, dont certains membres ont noté un goût et une odeur inhabituelle des boissons Coca-Cola (type "dissolvant, essence ou pétrole") à la fin du mois de mai. Néanmoins, à ce stade, il est impossible de rattacher formellement l'étiologie de ces deux cas à la consommation des boissons concernées.

Par ailleurs, plusieurs cas concernent de très jeunes enfants qui ont présenté des troubles inexplicables disparaissant en quelques jours⁴.

5.5. Hypothèses sur la source de la contamination

L'état actuel des investigations menées tant en France qu'en Belgique ne permet pas de déterminer de façon formelle l'origine de la (ou des) contamination(s).

5.5.1. Thèses officielles de la firme Coca-Cola

La firme Coca-Cola distingue deux contaminations complètement distinctes, apparues à la même période sur deux sites différents.

En premier lieu, les problèmes constatés sur les bouteilles produites à l'usine concernée en Belgique seraient dus à une contamination du gaz carbonique utilisé pour rendre les boissons gazeuses. Ce dernier aurait été contaminé par des dérivés sulfurés, et en particulier par du sulfure de carbone (COS); ce contaminant se transformerait au moins en partie, notamment au moment de l'ouverture où une libération massive du gaz carbonique se produit, en hydrogène sulfuré (H₂S). Le désagrément serait alors essentiellement olfactif. Par ailleurs, un phénomène d'oxydation pourrait générer du dioxyde de soufre (SO₂). Des traces de tels composés soufrés ont effectivement été mis en évidence, mais à des teneurs très faibles ne pouvant expliquer l'étendue des symptômes.

⁴ De tels sujets sont évidemment peu suspects d'être victimes d'un phénomène de psychose collective.

De façon complètement indépendante, la contamination des produits de l'usine concernée en France serait due à des dérivés phénolés du type para-iodo-méta-crésol ou para-chloro-méta-crésol employés pour le traitement du bois utilisé pour les palettes de transport destinées au marché belge⁵. Les vapeurs de ces substances chimiques imprégneraient ensuite le vernis recouvrant les boîtes métalliques (certaines seulement d'entre-elles issues d'un fabricant spécifique). De façon additionnelle, une autre réaction chimique pourrait avoir lieu au niveau des distributeurs automatiques, en particulier avec les restes de produits détergents ou désinfectants utilisés pour l'entretien de ces machines. La contamination du consommateur final se ferait ensuite par le simple contact des lèvres avec la surface de la boîte métallique.

La première hypothèse liée au gaz carbonique peut être crédible, puisque des traces ont été mises en évidence, et surtout parce que le gaz carbonique est connu dans ce secteur pour être une source potentielle de contamination.

Quant à la seconde hypothèse, elle apparaît fort peu vraisemblable. Les quantités retrouvées seulement sur certaines des boîtes sont infinitésimales (0,4 microgramme sur la totalité de la boîte) et ne peuvent en aucun cas expliquer les troubles observés.

Par ailleurs, la dualité d'explications produisant une symptomatologie comparable au même moment reste d'un point de vue scientifique fort peu vraisemblable.

5.5.2. *Autres hypothèses*

5.5.2.1. Contamination volontaire ou malveillance

Bien qu'une opération de chantage ait été organisée en Allemagne peu de temps avant le début de cette crise, et même si on ne peut l'exclure tout à fait dans la mesure où il serait possible à certains employés de contaminer le produit (notamment lors de la manipulation des concentrés), cette explication ne fait pas partie des hypothèses les plus probables.

5.5.2.2. Théorie de la psychose collective

L'étude du nombre d'appels téléphoniques dans les jours suivants les annonces officielles accrédite l'hypothèse de l'existence d'une composante de ce type certainement amplifiée par la proximité de la "crise de la dioxine", néanmoins, de façon certaine on ne peut expliquer l'ensemble des troubles observés par cette théorie. En particulier, les cas graves et l'atteinte de jeunes enfants sont les arguments les plus importants qui réfutent cette explication savamment entretenue par certaines parties intéressées.

5.5.2.3. Erreur de préparation ou mauvais dosage du concentré

Le concentré utilisé, dont la formule exacte est tenue "secrète", comporte des extraits de plantes. On ne peut exclure que des erreurs aient été commises soit dans la sélection des plantes, soit dans le dosage des extraits. Des analyses ont d'ailleurs révélé un "taux anormalement élevé" (non quantifié) d'essences aromatiques dans des échantillons incriminés.

⁵ Ces palettes sont en effet spécifiques du marché belge, et fabriquées par une entreprise unique.

5.5.2.4. Contamination accidentelle au cours de l'embouteillage

Les visites des différents sites de production ont montré qu'une contamination accidentelle était possible, notamment par les produits utilisés dans les cycles de lavage des cuves et tuyauteries. Par ailleurs, et en particulier sur le site de l'usine françaises, il a été noté que les procédures de gestion des produits insecticides et rodenticides présentaient un certain nombre d'insuffisances.

L'eau utilisée pour la préparation des boissons est l'eau du réseau d'adduction publique, elle subit une purification par chloration et filtrage; une contamination par cette voie ne peut toutefois être exclue.

En outre, la période à laquelle serait survenue la contamination correspond à une phase de forte production en relation avec les conditions météorologiques du moment et l'organisation de promotions commerciales. Les stocks étaient alors nuls, la demande très forte et donc les cadences de production à leur niveau maximum. De telles conditions augmentent la probabilité de survenue d'incidents.

5.6. Les mesures réglementaires et administratives et leur mise en œuvre

Il convient de souligner, avant même l'examen des mesures prises, les différences dans la réponse apportée par les autorités de chacun des pays concernés pour la gestion d'un problème similaire.

5.6.1. *Belgique: les leçons de la "crise de la dioxine"*

Les autorités belges ont réagi de façon drastique à cette crise. Ainsi, après le communiqué de presse du vendredi 11 juin, dans lequel, le ministre en charge de la Santé publique annonçait le retrait de toutes les bouteilles de Coca-Cola et de Fanta produites à l'usine concernée en Belgique et de toutes les boîtes métalliques de l'usine concernée en France, l'arrêté ministériel du 14 juin (entré en vigueur le 15 juin) ordonnait la mise sous séquestre et l'interdiction de commercialisation de tous les conditionnements de la firme Coca-Cola Entreprises. L'article 2 du même arrêté délègue au Chef de Service de l'IGDA le pouvoir d'autoriser à nouveau la commercialisation, ce qui est fait partiellement le 17 juin, puis totalement le 23 juin.

La mise en œuvre du retrait de la commercialisation est confié directement à la firme Coca-Cola, sans qu'un contrôle suffisant soit mis en place sur le terrain. De nombreux agents de l'IGDA étaient en effet encore largement mobilisés par l'application des mesures relatives à la "crise de la dioxine". Il importe de souligner qu'à plusieurs reprises, il a été constaté que des agents de la firme Coca-Cola sont intervenus très rapidement après la survenue de problèmes, soustrayant ainsi des échantillons potentiellement contaminés aux autorités officielles.

De façon plus générale, il a été constaté que le niveau de contrôle par les autorités officielles envers ce type de production était peu élevé, dans la mesure où les produits ne sont pas considérés comme étant à risque. En particulier, les plans de maîtrise des risques (HACCP) ne font l'objet que d'une étude très sommaire lors d'éventuelles inspections. Il a pourtant été noté que ces plans ne prévoient pas de point critique au niveau de la qualité du gaz carbonique (pourtant connu pour être à l'origine de problèmes); un simple test gustatif d'eau dans laquelle a barboté ce gaz est réalisé.

5.6.2. *France: un message confus pour le consommateur*

Le 15 juin, dans une conférence de presse, la secrétaire d'Etat en charge de la consommation recommande la non-commercialisation et la non-consommation des produits de la firme Coca-Cola en général. Le lendemain, un arrêté ministériel est pris interdisant la mise sur le marché et la cession à titre gratuit des boissons de lots explicitement cités (destinés au marché belge) correspondant aux informations fournies par la firme. Cet arrêté s'est révélé inapplicable en l'état, et la grande majorité des distributeurs a préféré retirer du marché l'ensemble des boîtes métalliques. Par ailleurs, l'autorité politique responsable maintenait sa recommandation de non-commercialisation et de non-consommation générale, entretenant ainsi une grande confusion dans l'esprit des consommateurs. En outre, les listes dont disposaient les agents de la firme Coca-Cola différaient en plusieurs points de la liste officielle publiée au Journal officiel.

Un contrôle efficace de l'application des mesures a été mis en œuvre sur le terrain par les agents des directions départementales de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes, qui ont réalisé des inspections d'échantillons représentatifs des divers points de vente.

6. CONCLUSIONS

- (1) Pour les deux Etats membres concernés, les autorités compétentes ont réagi rapidement après la survenue de problèmes de santé chez certains consommateurs.
- (2) Une bonne coopération a été mise en place entre les autorités belges et françaises.
- (3) Les explications quant à la source de la contamination fournies par la firme Coca-Cola ne sont pas entièrement satisfaisantes. Un problème lors de la production ne peut pas être exclu à ce stade des investigations.
- (4) L'absence de détermination formelle de l'origine de la contamination empêche la claire corrélation avec les problèmes pathologiques rencontrés.
- (5) Des informations judiciaires ont été ouvertes dans les deux Etats membres.
- (6) Des mesures réglementaires de niveau variable ont été prises suivant le pays.
- (7) Les mesures prises par les autorités belges ont transmis un message clair aux consommateurs, en appliquant strictement le principe de précaution.
- (8) Les mesures réglementaires prises par les autorités françaises étaient inapplicables en l'état. De plus, les déclarations de l'autorité politique ont semé le trouble chez les consommateurs.
- (9) Le contrôle sur le terrain mis en place par les autorités belges était insuffisant, même s'il importe de tenir compte de la mobilisation des agents par les suites de la "crise de la dioxine".
- (10) Le contrôle sur le terrain des autorités françaises était satisfaisant.
- (11) De façon générale, une trop grande confiance des autorités dans la qualité des mesures de maîtrise des risques mises en place par la firme Coca-Cola a été

perçue. Une simple approche sommaire de ces mesures a suffi à mettre en lumière d'importantes déficiences.

7. RECOMMANDATIONS

7.1. Pour les autorités belges et françaises

- (1) Les investigations tant judiciaires qu'administratives doivent être poursuivies avec les moyens appropriés; il est essentiel que la réelle cause de la contamination soit découverte. La Commission devrait être informée mensuellement par écrit des progrès réalisés dans la détermination de l'origine de la contamination.
- (2) La coopération entre les autorités belges et françaises doit être poursuivie, notamment pour les investigations à venir.
- (3) Le niveau du contrôle pour ce type d'entreprises doit être accru; en particulier, les plans de maîtrise des risques devraient faire l'objet d'une étude approfondie systématique, afin de limiter à l'avenir les risques de survenue de telles contaminations.
- (4) Les autorités belges et françaises devraient informer par écrit les services de la Commission européenne des dispositions prises pour mettre en œuvre toutes les recommandations (et leur planning de réalisation) les concernant dans un délai d'un mois suivant la réception de la version finale de ce document.

7.2. Spécifiquement pour les autorités belges

- (1) En période de crise, le contrôle de la mise en œuvre des mesures sur le terrain devrait être renforcé.

7.3. Spécifiquement pour les autorités françaises

- (1) La communication vers le consommateur en période de crise devrait être plus claire. En particulier, les divergences entre les mesures réglementaires et les communiqués informels devraient être proscrits. Il importe de fournir au consommateur les clés de sa propre gestion du risque.

7.4. Pour les services de la Commission européenne

- (1) Suivre la mise en œuvre des recommandations listées ci-dessus par les autorités belges et françaises.
- (2) Initier un débat au niveau communautaire sur la gestion et la résolution des crises mettant en jeu la sécurité sanitaire des aliments. En particulier, la communication en période de crise pourrait faire l'objet de procédures recommandées, notamment en situation d'incertitude scientifique. Par ailleurs, les Etats membres devraient être incités à utiliser plus systématiquement et plus complètement le système d'alerte rapide (directive du Conseil 92/59/CEE).